

PROJET DU 24/05/2019

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Entre

La SOCIETE ++++++ ++++++ et la Commune de **LA PLAGNE TARENTOISE**

En exécution des dispositions du code du tourisme

**OPERATION Station de PLAGNE BELLECOTE
PROGRAMME IMMOBILIER D'UNE RESIDENCE HOTELIERE
HOTEL/CLUB QUATRE OU CINQ ETOILES**

ENTRE LES PARTIES CI-APRES IDENTIFIÉES

1°) La COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTOISE, département de la Savoie.
Représentée par Monsieur Jean Luc BOCH, son maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ++++++ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le ++++++, ainsi déclaré.

Pouvant être ci-après dénommée dans le corps du présent acte sous le vocable la "COMMUNE".

2°) La Société dénommée ++++++

Représentée par ++++++

Pouvant être ci-après dénommée dans le corps du présent acte sous le vocable "L'OPÉRATEUR".

LESQUELLES préalablement à la convention d'aménagement touristique, faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La réalisation d'une **résidence hôtelière/hôtel/club de catégorie 4 ou 5 étoiles**, conformément aux standards définis par l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme, constitue un élément primordial de l'opération d'aménagement touristique de la station de PLAGNE BELLECOTE afin de favoriser l'accueil d'une clientèle de séjour par le renforcement durable de la capacité d'hébergement en « lits banalisés de qualité » de la station et d'assurer son rayonnement national et international.

Le projet consiste en une opération purement privée, tant au stade de la construction de l'ensemble immobilier qu'au stade de l'exploitation de la résidence hôtelière.

De plus, dans la commune intention des parties, la résidence hôtelière à réaliser doit présenter un niveau élevé de qualité architecturale, de l'accueil et des prestations offertes à la clientèle.

Même en l'absence d'études, d'aménagement foncier, de réalisation et de gestion d'équipements collectifs, de gestion des services publics et même s'il est purement privé, le projet, par sa localisation, son ampleur et sa qualité, consiste en un aménagement immobilier qui présente un intérêt stratégique pour le renforcement durable de la capacité d'accueil de qualité, l'animation et la promotion de la station.

CECI EXPOSE, les parties sont convenues de la présente CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE, pour la mise en œuvre du programme immobilier de **résidence hôtelière/hôtel/club par la société ++++++** dans le cadre de l'opération, pour la station de PLAGNE BELLECOTE.

ARTICLE PREMIER:

OBJET

La présente convention a pour objet le programme immobilier ci-après décrit :
Sur le territoire de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE (Savoie) :

Une parcelle de terrain figurant approximativement sous teinte rose sur les plans qui demeureront ci-joints.

L'opérateur reconnaît qu'une copie de l'ensemble des documents relatifs à la Station de Plagne Bellecote lui a été remise dès avant ce jour

Cette surface devra permettre sur ce terrain l'édification d'un ensemble immobilier :

En résidence hôtelière/hôtel/club de standard catégorie 4 ou 5 étoiles de +++++ appartements, représentant ++++ clients environ, avec un nombre de stationnement automobile couverts d'au moins +++++ places.

Avec locaux et équipements de services (piscine intérieure, jacuzzi sauna hammam, salle fitness, hall d'accueil), **d'une SDP touristique totale de +++++ m² environ.**

La SDP dédiée aux logements des saisonniers représente +++++ M².

Le tout conformément à la demande de permis de construire en cours d'instruction en mairie de LA PLAGNE TARENTOISE et à l'avant-projet sommaire remis par l'OPERATEUR à la COMMUNE.

La présente convention ne préjuge pas de la délivrance de ces autorisations administratives dont l'OPERATEUR doit faire son affaire personnelle. A défaut de l'obtention de ces autorisations administratives, la présente convention sera caduque et non avenue et tout nouveau projet d'aménagement touristique sur le tènement immobilier ci-dessus désigné devra donner lieu à la conclusion d'une nouvelle convention. De plus, toute évolution significative du projet immobilier de l'OPERATEUR devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE DEUXIEME : DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu, d'abord de la nature et de l'importance des investissements correspondant à la réalisation de ++++++++ par L'OPERATEUR, ensuite des constructions qui pourront être échelonnées, ainsi qu'il sera stipulé ci-après à, l'ARTICLE CINQUIEME, la présente convention est conclue pour une durée de 20 années à compter du jour de l'ouverture au public de la résidence hôtelière retenue comme date d'achèvement effectif.

Pendant toute sa durée, la présente convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'OPERATEUR.

ARTICLE TROISIEME : PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la présente convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et dans les conditions fixées par le code de tourisme.

ARTICLE QUATRIEME : RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la présente convention a pour objet le programme immobilier ci-dessus décrit, avec des emplacements de stationnement automobile, qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous l'entière responsabilité de l'OPERATEUR, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la COMMUNE autres que les obligations incombant à l'OPERATEUR, ses ayants cause ou ayants droit en vertu des stipulations de l'ARTICLE CINQUIEME ci-après.

En outre la COMMUNE rappelle que la parcelle de terrain objet des présentes est soumise aux divers documents constitutifs de la station de PLAGNE BELLECOTE, documents dont l'OPERATEUR déclare avoir pleine et entière connaissance. La COMMUNE rappelle encore que la jonction et le branchement aux réseaux communaux existant seront à la charge et aux frais exclusifs de l'OPERATEUR.

La Commune aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pendant son cours pour motif d'intérêt général, celui ci devant exister et être de nature à rendre impossible ou difficile la poursuite de l'exécution de la convention.

En principe l'OPERATEUR aura droit à une indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée, pour motif d'intérêt général, par la COMMUNE. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la COMMUNE étant l'administration des Domaines, celui de l'OPERATEUR pouvant si l'OPERATEUR ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du TGI sur requête de la COMMUNE.

L'OPERATEUR ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de résiliation anticipée, en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, un mois après mise en demeure par la COMMUNE restée sans effet. Cette mise en demeure résultera de l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'OPERATEUR à l'adresse de son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE CINQUIEME : OBLIGATION DES PARTIES

A- CONSTRUCTION DE ++++++++ AVEC SES LOCAUX, EQUIPEMENTS DE SERVICES ET PLACES DE STATIONNEMENT

L'OPERATEUR s'engage, savoir

1°) A entreprendre les travaux de construction de ++++++++ avec ses locaux et équipements de services, et des emplacements de stationnement automobile, ci-dessus décrits, d'ici le 15 décembre 2021.

2°) A réaliser et à achever l'intégralité des travaux de construction et des aménagements extérieurs, conformément au permis de construire demandé par lui, d'ici le 15 DECEMBRE 2021.

L'obligation de réaliser et d'achever les constructions comprend aussi l'obligation de demander et de réunir les conditions d'obtention du certificat de conformité desdites constructions dans les trois mois qui suivront le délai maximum prévu pour l'achèvement des travaux.

Les délais d'exécution prévus seront, prorogés de la durée de la période hivernale et ce une unique fois si les bâtiments ne sont pas au stade hors d'air hors d'eau au jour de l'ouverture du domaine skiable.

Les délais d'exécution, si leur, inobservation est due à un cas de force majeure, seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'OPERATEUR a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Pour l'application de cette dernière disposition, seraient considérées comme causes légitimes de suspension dudit délai, notamment

- la fermeture de la route d'accès à la station,
- les intempéries,
- la grève, qu'elle soit générale, particulière au bâtiment ou à ses industries annexes ou à ses fournisseurs ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier y compris, celles sous-traitantes,
- la faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dépôt de bilan ou déconfiture des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux, y compris celles sous-traitantes,
- la résiliation d'un marché de travaux dû à la faute d'une entreprise,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que celles-ci ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au vendeur),
- l'intervention de la direction des monuments historiques ou autre administration en cas de découverte de vestiges archéologiques dans le terrain,
- les troubles résultant d'hostilités, attentats, mouvements de rue, cataclysmes, incendie, inondations ou accidents de chantier.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai de livraison, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des causes légitimes de suspension de délai, les parties d'un commun accord déclarent s'en rapporter, dès à présent à un certificat établi sous sa propre responsabilité par l'architecte en charge des travaux.

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'OPERATEUR sera seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la COMMUNE, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en oeuvre pour les réaliser (grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc...

Et ce nonobstant la circonstance que la construction de [REDACTED] avec locaux et équipements de services ci-dessus décrits, constitue une obligation à la charge de l'OPERATEUR en vertu des présentes.

L'OPERATEUR s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction de la résidence hôtelière, avec ses locaux et équipements de services (sus définis), à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'immeuble, quel que soit le titre Juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc ...).

A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

B- EXPLOITATION DE ++++++

Il est expressément convenu que les stipulations du présent paragraphe s'appliquent à la totalité des locaux que l'opérateur projette d'édifier et à tous les locaux et équipements de services et d'accueil.

La ++++++ obligatoirement de standards de catégorie 4 ou 5 étoiles suivant la réglementation en vigueur à ce jour, devra être ouverte au public, au plus tard dans le délai ci-dessus indiqué pour achever les travaux.

Ce niveau de classement devra être obtenu conformément à la réglementation actuelle, si cette réglementation était ultérieurement modifiée, la commune ne demandera pas que les travaux nécessaires au maintien en catégorie 4 ou 5 étoiles soient effectués, la COMMUNE pourra demander qu'il lui soit justifié, à tout moment, du niveau de classement.

Les périodes minimales d'ouverture de la résidence hôtelière au public seront celles de la période hivernale et de la saison d'été de la station de PLAGNE BELLECOTE.

La résidence hôtelière devra être exploitée par un exploitant agréé par la COMMUNE dans le cadre d'une gestion hôtelière privilégiant la qualité de l'accueil, et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle touristique.

La Commune agréée d'ores et déjà la Société ++++++ comme exploitant de la résidence hôtelière.

La COMMUNE ne pourra pas toutefois refuser l'agrément de l'exploitant sans raison valable exprimée.

L'exploitant ne pourra pas refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et notamment l'office du tourisme et tous autres organismes communaux et/ou intercommunaux.

De même et à titre de condition déterminante des présentes, l'exploitant de la résidence hôtelière devra s'obliger à proposer à la clientèle des périodes de location ou d'occupation autres que du samedi au samedi.

En outre les titres permettant l'exploitation de l'immeuble à édifier, par le gestionnaire validé par la commune, devront être conclus concomitamment à la commercialisation et à la vente des biens dépendant de l'immeuble, et garantir au bénéficiaire du contrat d'exploitation, la faculté de louer ou sous louer contre somme d'argent, les biens édifiés durant les semaines d'ouverture officielle de la Station Été et Hiver.

L'OPERATEUR s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et à l'exploitation, à tout gestionnaire ou exploitant quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...)

A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

C-SERVITUDE D'AFFECTION DE ++++++

Afin de pérenniser l'affectation de ++++++, garantissant le renforcement puis le maintien de la capacité d'hébergement de la Station de Plagne Bellecote en lits touristiques "banalisés", avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations hôtelières (les lits touristiques "banalisés" étant ici définis comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes séjournant dans la station sans y élire domicile) L'OPÉRATEUR, constituée à titre de servitude réelle, la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation :

- A usage exclusif de ++++++ de standard catégorie 4 ou 5 étoiles conformément à la réglementation actuelle ou future en vigueur, 100 % des locaux à édifier (sauf locaux du personnel).

- Et tous les locaux et équipements de services - accueil des bâtiments de l'ensemble immobilier qui sera édifié.

En cas de non-respect de la servitude présentement constituée, la COMMUNE aura le droit d'obtenir la ré affectation à usage exclusif de ++++++ de standard 4 ou 5 étoiles, dans les proportions sus définies, de tous les locaux, et

équipements de services accueil des bâtiments de l'ensemble immobilier grevé, le cas échéant sous astreinte prononcée par le tribunal compétent.

La présente servitude conventionnelle d'affectation n'aura pas un caractère perpétuel mais sera limitée à la durée de 20 années de la présente convention, ci-dessus fixée à l'ARTICLE DEUXIEME.

L'OPERATEUR présentera à la COMMUNE si la réglementation applicable le permettait, une attestation de classement **4 ou 5 étoiles** de **++++++**, au plus tard au terme de la première année d'exploitation. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la COMMUNE pourra demander qu'il lui en soit justifié, à tout moment.

Le représentant de la COMMUNE aura la faculté de contrôler le respect de la présente servitude, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de **++++++**, et la tranquillité des clients.

L'OPÉRATEUR s'oblige à imposer, la servitude d'affectation constituée aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier grevé de ladite servitude, ainsi qu'à tout bénéficiaire d'un droit de propriété ou de jouissance ou d'usage et/ou d'habitation de tout ou partie des locaux et/ou le cas échéant du fonds de commerce d'exploitation de **++++++**, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

En conséquence, cette charge réelle à titre de servitude d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif de **++++++** standard **4 ou 5 étoiles**, de cet ensemble immobilier et de tous les locaux et équipements de services - accueil des bâtiments de l'ensemble immobilier grevé, devra être rapportée notamment dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division ayant pour objet l'ensemble immobilier à édifier.

- Et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc) ou de jouissance (bail, concession, etc) des appartements et locaux d'exploitation de la **++++++**, et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de **++++++** (cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc.).

- et encore dans tout acte ayant pour objet d'autoriser l'usage de la résidence hôtelière.

Elle sera publiée à la conservation des hypothèques compétente lors de la vente du tènement, aux frais de l'opérateur.

ARTICLE SIXIEME: SANCTIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS AFFÉRENTES A LA CONSTRUCTION

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées à l'ARTICLE CINQUIEME, au paragraphe A, la Commune mettra L'OPERATEUR en demeure de satisfaire à ses obligations .

Si, un mois après la mise en demeure par la COMMUNE restée sans effet (mise en demeure par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception), l'OPERATEUR contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il sera de plein droit redevable envers la Commune à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152, 1226 et suivants du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de MILLE EUROS (1000,00 Euros) par jour de retard ou de non-exécution de l'obligation considérée.

La Commune, si elle n'est pas entièrement indemnisée des préjudices subis au moyen de l'indemnité ci dessus fixée, conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts supplémentaires.

L'indemnité journalière ci-dessus fixée, s'entend d'une valeur au jour de la présente convention. Aussi, de convention expresse entre les parties, l'indemnité de base de MILLE EUROS (1000,00 EUROS) par jour, est indexée et sera révisée automatiquement et de plein droit en fonction de la variation en plus ou en moins, de

l'index national du bâtiment BT 01 publié mensuellement par l'INSEE (base 100 en janvier 1974).

Pour plus de facilité, les parties conviennent que pour l'application de la présente clause d'indexation l'index de base sera le dernier index BT 01 mensuel publié au jour du présent acte et que l'indexation sera opérée à la date de chaque jour d'indemnité dû, en fonction du dernier index BT 01 publié à cette date. En cas de modification ou de remplacement de l'index choisi, le nouvel index sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

Aucune indemnité ne sera due si le retard dans l'exécution est due à une cause légitime de suspension, telle que définie ci dessus.

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION

Pour les périodes d'ouverture des stations d'altitude de La Plagne, et relativement à l'obligation d'exploitation en ++++++ :

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci dessus stipulées à l'ARTICLE CINQUIEME, au paragraphe B, la Commune mettra l'exploitant de ++++++ défaillant, ou/et le ou les propriétaires ou copropriétaires concernés en demeure de satisfaire à ses obligations .

Si, un mois après la mise en demeure par la COMMUNE restée sans effet (mise en demeure par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception), le contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il sera de plein droit redevable envers la Commune à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152, 1226 et suivants du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée la somme de MILLE EUROS (1000,00 Euros) par jour, de retard ou de non exécution de l'obligation considérée..

La Commune, si elle n'est pas entièrement indemnisée des préjudices subis au moyen de l'indemnité ci dessus fixée, conservera le droit de demander, en justice tous dommages et intérêts supplémentaires.

L'indemnité journalière ci-dessus fixée, s'entend d'une valeur au jour de la présente convention.

Aussi, de convention expresse entre les parties, l'indemnité de base de MILLE EUROS (1000,00 EUROS) par jour, est indexée et sera révisée automatiquement et de plein droit en fonction de la variation en plus ou en moins, de l'index national du bâtiment BT 01 publié mensuellement par l'INSEE (base 100 en janvier 1974).

Pour plus de facilité, les parties conviennent que pour l'application de la présente clause d'indexation. l'index de base sera le dernier index BT 01 mensuel publié au jour du présent acte et que l'indexation sera opérée à la date de chaque jour d'indemnité dû, en fonction du dernier index BT 01 publié à cette date.

En cas de modification ou de remplacement de l'index choisi, le nouvel index sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

C - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DE LA SERVITUDE D'AFFECTION EN ++++++

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux concernés par la présente convention et des locaux et équipements de services accueil de l'ensemble immobilier, en violation de la servitude ci-dessus stipulée au paragraphe C de l'ARTICLE CINQUIEME, la Commune aura le droit d'obtenir la ré affectation desdits locaux à l'exploitation ++++++ standard de catégorie 4 ou 5 étoiles, le cas échéant sous astreinte prononcée par le tribunal compétent.

En effet, la constitution d'une telle charge réelle est indissociablement liée au droit que doit avoir, en conséquence, la Commune, en cas de transgression de ladite charge, d'obtenir la ré affectation à usage de ++++++ des biens immobiliers concernés. De plus, cette charge et ce droit ne doivent pas être affectés par les mutations, en propriété et/ou en jouissance, ni par toute constitution de droit d'usage et/ou d'habitation que pourront subir lesdits biens immobiliers construits par l'OPERATEUR et grevés de la servitude, dont elle constituera l'accessoire.

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ses obligations par l'OPÉRATEUR, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, cette servitude devait être disqualifiée et re-qualifiée en une « simple obligation personnelle de faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction de son non-respect consisterait non pas dans la condamnation à des dommages et intérêts (comme cela résulte en principe de l'article 1142 du Code civil) mais dans une condamnation à rétablir et maintenir l'affectation à usage de résidence hôtelière * * * *
* dans les proportions sus définies, pour la durée restant à courir, le cas échéant sous astreinte prononcée par le tribunal compétent. La présente stipulation vaut dérogation conventionnelle expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil qui ne sont pas d'ordre public.

D - INFRACTIONS

Outre les sanctions spécifiques ci-dessus stipulées aux paragraphes A, B et C les infractions à la présente convention pourront également, le cas échéant, être sanctionnées en application des dispositions du Titre Huitième "INFRACTIONS" du Code de l'urbanisme.

ARTICLE SEPTIEME : INFORMATION DE LA COMMUNE

La présente convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'OPÉRATEUR n'a pas l'obligation de fournir, annuellement à la COMMUNE une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et de l'exploitation de la +++++++.

Toutefois, l'OPÉRATEUR sera tenu d'informer la COMMUNE d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la présente convention.

ARTICLE HUITIEME : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal du lieu de l'immeuble,

REITERATION PAR ACTE NOTARIÉ - PUBLICITÉ FONCIERE

Un exemplaire original de la présente convention sera déposé aux frais exclusifs de l'opérateur, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Office Notarial d'Aime, aux termes d'un acte de dépôt qui sera reçu par Nicolas BOUVIER notaire à AIME-LA-PLAGNE (Savoie), afin que la servitude d'affectation et les autres charges stipulées soient rendues opposables aux tiers par leur publication au service de la publicité foncière et que la Commune puisse obtenir, ultérieurement, la délivrance d'une copie exécutoire dudit acte authentique à défaut pour l'OPÉRATEUR d'exécuter les obligations qui lui incombent.

FAIT ET PASSE à

Le

Sur huit pages

En un exemplaire original